

DOSSIER N° 16/01344
Arrêt N° 2018/ 1251
du 28 novembre 2018

COUR D'APPEL DE RENNES

11^{ème} chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé publiquement le 28 novembre 2018 par la 11^{ème} chambre des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le [REDACTED] à ELBISTAN (TURQUIE), fils de [REDACTED] de nationalité française, marié, gérant de société
Demeurant [REDACTED]
Prévenu, appelant, libre, non comparant
Ayant pour conseil Maître FILLION Thierry, avocat au barreau de RENNES (courrier du 10 septembre 2018)

Né le [REDACTED] LOUDÉAC, COTES D'ARMOR (022), fils de [REDACTED] de nationalité française, chef d'entreprise
Demeurant [REDACTED]
Prévenu, appelant, libre, comparant et assisté de Maître DERVILLERS Julien, avocat au barreau de RENNES, substituant Maître RAJJOU David, avocat au barreau de BREST

SA Intérim de l'Est

Dont le siège est Municipiul Botosani - Aleea Maxim Gork - N° 14 - Bloc Corso - Scara A - Etage 3 - Appt. 8 - Judecul - BOTOSANI ROUMANIE
Prévenu, appelant, non comparant

ET :

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'ARMORIQUE,

Dont le siège est 12 rue de Paimpont - 22025 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Partie civile, appelante, représenté par Maître BAUDINIÈRE Maeva, substituant Maître PAUBLAN Danae, avocats au barreau de QUIMPER

Le Syndicat des Prestataires de service en Aviculture

Dont le siège est Lann Menguen - 56500 REMUNGOL
Partie civile, appelant, représenté par Maître POLASTRI Florence, substituant Maître ENGLISH Benjamin, avocats au barreau de ST BRIEUC

Le Syndicat Prism'emploi

Dont le siège est 54 rue Laffite - 75009 PARIS 09
Partie civile, intimé, représenté par Maître BONNET Chloé, substituant Maître MARGULIS Sorin, avocats au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC : Appelant

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré

Président

Madame EMILY, présidente désignée par ordonnance de M. le 1^{er} président du 7 septembre 2018,

Conseillers

Madame HAUËT

Madame DAUPS, vice-présidente placée désignée par ordonnance de M. le 1^{er} président du 5 juillet 2018

Prononcé à l'audience du 28 novembre 2018 par madame Frédérique Emily, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt**GREFFIER** : en présence de madame BRAULT lors des débats et de madame SIMON lors du prononcé de l'arrêt**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 17 octobre 2018, le magistrat rapporteur a constaté :

- l'identité du prévenu ██████████ comparant en personne, assisté de son conseil, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire,
- l'absence de la SA Intérim de l'Est, prévenue qui n'a pas comparu, ni fourni d'excuse valable bien qu'ayant été régulièrement citée à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, la Cour qualifiant alors le présent arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale,
- l'absence de ██████████, prévenu qui n'a pas comparu mais a demandé par lettre de son conseil versée aux débats à ce que son désistement soit constaté en son absence, la Cour déclarant alors le présent arrêt contradictoire, par application de l'article 411 du code de procédure pénale ;

A cet instant, les conseils des parties civiles ont déposé des conclusions :

Ont été entendus :

Madame Hauët, en son rapport, qui a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ██████████ sur les motifs de son appel et en ses déclarations.

Maître Bonnet en sa plaidoirie pour le syndicat Prism'emploi, partie civile,

Maître Baudinière en sa plaidoirie pour la MSA d'Armorique, partie civile,

Maître Polastri en sa plaidoirie pour le syndicat des prestataires de service en aviculture, partie civile,

M. l'Avocat Général en ses réquisitions,

Maître Devillers en sa plaidoirie pour ██████████ prévenu, qui a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 28 novembre 2018 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc par jugement du 13 novembre 2014

1°) Sur l'action publique contradictoirement à l'égard de [REDACTÉ] pour :

- EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, NATINF 001508 x 2
 - EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE, NATINF 003968
 - OPÉRATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF, NATINF 003819
 - MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE, NATINF 003818
 - EXERCICE D'ACTIVITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE HORS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, NATINF 003821
- a fait droit à l'exception de nullité concernant les auditions de garde à vue de [REDACTÉ], et, en conséquence, dit nuls et nul effet le rapport de la DIRECCTE du 23 août 2011, le rapport de synthèse de la Police des airs et des frontières du 29 juin 2010 et le procès-verbal du 10 avril 2010 (pièces M32 à M92) et a rejeté le surplus des exceptions de nullité,
- a déclaré [REDACTÉ] coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 3 mois avec sursis ;

2°) Sur l'action publique contradictoirement à l'égard de [REDACTÉ] pour :

- RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERÇANT UN TRAVAIL DISSIMULE, NATINF 001509
 - EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE, NATINF 003968
 - OPÉRATION ILLICITE DE PRÊT DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF, NATINF 003819
 - MARCHANDAGE : OPÉRATION ILLÉGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE, NATINF 003818
- a fait droit à l'exception de nullité concernant les auditions de garde à vue de [REDACTÉ], et, en conséquence, dit nuls et nul effet le rapport de la DIRECCTE du 23 août 2011, le rapport de synthèse de la Police des airs et des frontières du 29 juin 2010 et le procès-verbal du 10 avril 2010 (pièces M32 à M92) et a rejeté le surplus des exceptions de nullité,
- a déclaré [REDACTÉ] coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 3 mois avec sursis et au paiement d'une amende de 5.000 € ;

3°) Sur l'action publique par décision contradictoire à signifier à l'égard de la SA Intérim de l'Est pour :

- EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, NATINF 021463 x 2
- EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE, NATINF 003968
- OPÉRATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE, NATINF 021914
- MARCHANDAGE PAR PERSONNE MORALE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE, NATINF 021913

- EXERCICE D'ACTIVITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE HORS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, NATINE 005821

- a déclaré la SA Intérim de l'Est coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 5.000 € ;

4°) Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de la MSA d'Armorique, a condamné solidairement [REDACTED], [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à lui payer 12.238,90 € au titre de son préjudice de désorganisation et 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et a rejeté la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'atteinte à l'image,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile du Syndicat des prestataires de service en aviculture, a condamné solidairement [REDACTED], [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à lui payer 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et 1.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile du Syndicat Prism'emploi, a condamné solidairement [REDACTED], [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à lui payer 1 € à titre de dommages et intérêts et 1.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

[REDACTED] le 21 novembre 2014 à titre principal des dispositions pénales et civiles du jugement et par M. le procureur de la République, le même jour à son encontre, SA Intérim de l'Est, le 24 novembre 2014 à titre principal des dispositions pénales et civiles du jugement et par M. le procureur de la République, le même jour à son encontre, La MSA d'Armorique, le 24 novembre 2014 des dispositions civiles du jugement, à titre incident à l'encontre de [REDACTED] et de la SA Intérim de l'Est et à titre principal, à l'encontre de [REDACTED]

Le Syndicat des prestataires de service en Aviculture, le 24 novembre 2014 des dispositions civiles du jugement, à titre incident à l'encontre de [REDACTED] et de la SA Intérim de l'Est et à titre principal à l'encontre de [REDACTED],

[REDACTED] le 27 novembre 2014 à titre principal des dispositions pénales du jugement et à titre incident à l'encontre des dispositions civiles du jugement ;

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à la Société Intérim de l'Est :

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sous l'appellation Express Moldava puis Intérim de l'Est, effectué à but lucratif une activité de prestation de service, en l'espèce une activité de prêt de main d'oeuvre, sans procéder aux déclarations obligatoires auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sous l'appellation Express Moldava puis Intérim de l'Est, employé des salariés sans effectuer de déclaration préalable à l'embauche auprès des organismes sociaux et sans leur remettre de bulletins de paye ;

Faits prévus et réprimés par les articles L. 8221-1 alinéa 1^{er}, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-5 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1^{er}-2^o-3^o-4^o-5^o-8^o-9^o du code pénal .

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sous l'appellation Express Moldava puis Intérim de l'Est, employé jusqu'à trente-cinq salariés étrangers, en l'espèce roumains, non munis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, en les mettant à disposition de l'Entreprise [REDACTED];

Faits prévus et réprimés par les articles L 5221-2, L 8251-1 alinéa 1, L 8256-2 alinéas 1 et 3, L 8256-3, L 8256-4, L 8256-6, R 5221-1 du code du travail ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sous l'appellation Express Moldava puis Intérim de l'Est, effectué à but lucratif des opérations ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en mettant à disposition de l'entreprise [REDACTED] des salariés avicoles roumains hors du cadre du travail temporaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 8241-1 alinéa 1, L 8243-1 alinéa 1, L 8243-2 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°-2°-3°-4°-5°-8°-9° du code pénal ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sous l'appellation Express Moldava puis Intérim de l'Est, effectué à but lucratif des opérations de fourniture de main d'oeuvre, en l'espèce de mise à disposition de l'entreprise [REDACTED] d'ouvriers avicoles roumains, ces opérations ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluder l'application de dispositions légales ou conventionnelles ou d'accords collectifs de travail (notamment en ce que le salaire des roumains était différent de celui des français, et ne comprenait pas de majoration pour travail de nuit ni d'indemnités de congés payés) ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 8231-1, L 8234-1 alinéa 1, L 8234-2, L 8234-2 alinéa 1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°-2°-3°-4°-5°-8°-9° du code pénal ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sous l'appellation Express Moldava puis Intérim de l'Est, exercé une activité d'entreprise de travail temporaire hors du cadre légal, par défaut d'obtention d'une garantie financière et par défaut de déclaration de l'activité à l'Inspection du travail ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 1251-2, L 1254-1 alinéas 1 et 3, L 1254-12 du code du travail ;

Considérant qu'il est fait grief à [REDACTED]

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, recouru sciemment aux services de personnes exerçant un travail dissimulé, en l'espèce en recourant aux services de l'entreprise Express Moldava, devenue Intérim de l'Est, dirigée par [REDACTED] cette entreprise n'ayant pas effectué les déclarations obligatoires aux organismes sociaux ou fiscaux et employant des salariés non légalement déclarés et sans leur remettre de bulletins de paye ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 8221-1 alinéa 1 3°, L 8221-3, L 8221-4, L 8221-5, L 8224-1, L 8224-3, L 8224-4 du code du travail ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, embauché, directement ou par personne interposée, en l'espèce par l'intermédiaire de [REDACTED] et de ses sociétés Express Moldava, devenue Intérim de l'Est, jusqu'à trente-cinq salariés roumains

dépourvus de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 5221-2, L 8251-1 alinéa 1, L 8256-2 alinéas 1 et 3, L 8256-3, L 8256-4, L 8256-6, R 5221-1 du code du travail ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, effectué à but lucratif des opérations ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre, en l'espèce en recourant à la main d'oeuvre mise à disposition par [REDACTED] dans le cadre des entreprises Express Moldava, devenue Intérim de l'Est ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 8241-1, L 8243-1 alinéas 1, 2 et 4 du code du travail ;

- d'avoir dans les Côtes d'Armor et le Finistère, de mi 2007 au 7 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, participé à des opérations à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluder l'application de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un accord collectif de travail, en l'espèce en recourant aux salariés roumains mis à sa disposition par [REDACTED] dans le cadre de ses sociétés Express Moldava, devenue Intérim de l'Est, ces salariés se trouvant avec un salaire différent de celui des salariés français effectuant les mêmes tâches, et ne percevant ni majoration pour travail de nuit ni indemnités de congés payés ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 8234-1 alinéas 1, 2 et 4, L 8231-1 du code du travail :

*

Par courrier adressé à la cour le 10 septembre 2018, Maître Fillion, conseil de [REDACTED], a indiqué à la cour que son client se désistait de son appel ;

Par l'effet de ce désistement, dont il sera décerné acte à l'appelant principal et aux appelants incidents, la Cour se trouve dessaisie des appels du jugement qui conservera, en conséquence son plein et entier effet ;

EN LA FORME :

Les appels sont réguliers et recevables en la forme.

AU FOND :

Il ressort des éléments du dossier et des débats les faits suivants:

Le 7 octobre 2009, sur réquisition du parquet de Morlaix, l'unité de service général Zone Ouest de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières (DZPAF) de Rennes était chargée d'enquêter sur la société [REDACTED], sise [REDACTED], à Plougenast (22) pour des faits de travail illégal.

Il ressortait en effet d'une note d'information transmise par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) du Finistère en date du 31 mars 2009 qu'à l'occasion d'un contrôle aléatoire d'emploi de main d'oeuvre salariée effectué au sein de l'élevage avicole exploité par l'EARL [REDACTED] à Lanmeur effectué le 28 janvier 2009, les contrôleurs avaient constaté la présence de trois salariés de nationalité roumaine parmi les neuf ouvriers occupés à des travaux d'enlèvement des volailles. Revêtus d'une combinaison de travail de l'entreprise "[REDACTED]" ils déclaraient en être les salariés. Il s'avérait cependant qu'aucune déclaration préalable à l'embauche (DPAE) n'avait été transmise en leur nom par l'entreprise.

Entendus par les contrôleurs le 25 février 2009, [REDACTED], chargée de la gestion du personnel de l'entreprise [REDACTED] et soeur de [REDACTED] déclarait que l'entreprise [REDACTED] intervenait en sous-traitance de l'entreprise de [REDACTED] de Pléguien (22) sur le chantier contrôlé sur la commune de Lanmeur (29) au lieu-dit "Lesdourduff". L'entreprise [REDACTED], spécialisée dans les travaux d'enlèvement de volailles, avait été créée il y a une vingtaine d'années. Elle employait environ soixante-dix à soixante-quinze salariés en contrat à durée indéterminée. Les deux soeurs de [REDACTED] y travaillent en qualité de salariées, ainsi que son épouse. L'entreprise employait également un commercial à temps plein, chargé de démarcher les exploitations avicoles et d'établir les devis. Le rayon d'action de l'entreprise couvre toute la Bretagne et accessoirement les départements limitrophes, bas-normands et ligériens. Elle indiquait que les salariés roumains n'étaient pas des salariés de l'entreprise [REDACTED] mais qu'ils intervenaient par le biais d'une agence d'intérim de Roumanie depuis mai 2008. Tous les salariés roumains contrôlés à Lanmeur avaient été embauchés en mai 2008, sauf [REDACTED] embauché le 11 novembre 2008.

Au total environ quarante salariés avaient travaillé pour l'entreprise [REDACTED], certains étaient là depuis le début, d'autres étaient repartis. L'entreprise [REDACTED] employait aussi des salariés polonais : entre vingt-cinq et trente depuis 2007. Actuellement, cinq sont salariés de l'entreprise qui employait également six intérimaires de la même nationalité.

[REDACTED] ne connaissait pas l'entreprise roumaine, elle disait que l'entreprise [REDACTED] avait été démarchée par téléphone en mai 2008 et que l'entreprise [REDACTED] connaissait le prestataire, [REDACTED] depuis plusieurs années. Elle ignorait si cette dernière exerce une autre activité que le placement de salariés et disait ne pas avoir vérifié l'existence de l'agence d'intérim en Roumanie. Elle disait que l'agence d'intérim leur adressait une facture mensuelle qu'elle réglait par virement sur un compte en Roumanie. Elle précisait que l'entreprise [REDACTED] fournissait aux salariés roumains la combinaison de travail et la tenue complète et que [REDACTED] se chargeait du logement.

[REDACTED] présentait aux services de la MSA les documents suivants :

- * un contrat de prestations de services, non daté, rédigé en langue française approximative, entre [REDACTED] et la SC Express Moldova SRL
- * les contrats de travail et leurs avenants entre la SC Express Moldova SRL et les quatre salariés de nationalité roumaine évoqués ci-dessus, tous rédigés en roumain,
- * la copie des cartes d'identité des quatre salariés étrangers.

[REDACTED], gérant, expliquait aux services de la MSA lors de son entretien, que depuis deux ans, il avait des difficultés de recrutement et qu'il avait fait appel à des polonais via une agence d'intérim Altic Ltd puis à des roumains fin 2007 par l'intermédiaire de [REDACTED] qui avait travaillé au sein de son entreprise quelques années auparavant. Il disait ne pas savoir quelles étaient les activités exercées par la société SC Express Moldova SRL en Roumanie et qu'il avait fait confiance à [REDACTED]. Il précisait que les contrats des salariés roumains étaient établis pour une durée de six mois à l'issue desquels ils rentraient en Roumanie et revenaient notamment après Noël.

Après vérifications, il s'avérait que ce personnel était en situation de détachement transnational par le biais d'une société prestataire roumaine, la société "SC Express Moldova SRL", dont le siège était situé à Botosani, en Roumanie. Cependant aucune des formalités de déclarations préalables de détachement n'avait été effectuées auprès de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. De plus, la garantie financière exigée pour les entreprises de travail temporaire permettant d'assurer le paiement des salaires des indemnités et des charges sociales en cas de défaillance de l'entreprise, n'avait pas été transmise ni à la DDTEFP ni à la MSA.

Il ressortait des investigations menées notamment auprès des autorités roumaines, permettant d'établir que cette société, immatriculée en Roumanie depuis 2004, et avait réellement débuté son activité en 2007 ce qui correspondait à la date de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne (1^{er} janvier 2007). Elle avait pour gérant [REDACTED].

Un établissement secondaire avait été créé en France à compter du 1^{er} février 2007 établi à Chatolaudren, avant d'être transféré à Guiclan (29) et avait pour activité la fabrication d'emballages en bois. Par ailleurs, le 27 juillet 2007, [REDACTED] avait démissionné des ses fonctions de gérant et avait été remplacé par [REDACTED]. La société avait changé de dénomination le 27 mai 2009, et était devenu "Intérim de l'Est", les statuts précisant une activité de "services de fournir et de gestion du personnel".

Les formulaires E191 de protection sociale concernant les ouvriers détachés, n'avaient pas non plus été sollicitées auprès des autorités roumaines. Des factures attestaient de l'existence d'une prestation de service réalisée par la société Express Moldova pour le compte de l'entreprise [REDACTED] pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 15 mars 2010. Des relevés horaires de salariés (du 1^{er} janvier 2009 au 15 février 2010) attestaient que l'objet de la prestation était la mise à disposition des salariés, les factures établies comprenant un nombre d'heures travaillées par les salariés mis à disposition multipliées par un prix (de l'ordre de dix-huit euros par heure par exemple sur la facture côté M33).

Les ouvriers étaient détenteurs de contrats de travail individuels, rédigés en roumain qui étaient transmis par la société Intérim de l'Est. Le personnel roumain ne recevait cependant aucun bulletin de paie. Il n'existait pas de contrat de mise à disposition entre la société [REDACTED] et la société Intérim de l'Est. Un "contrat de prestations de services" non datée et sans date de mise en application avait été signé entre le bénéficiaire client "[REDACTED]" et le prestataire (exécutant) "la SC Expres Moldova SRL, [REDACTED]" (Pièce 34). Aucune déclaration d'hébergement collectif n'avait été adressée, l'enquête ne permettant cependant pas de déterminer si les logements avaient été mis à disposition des ressortissants roumains à titre individuel ou collectif.

Le 7 avril 2010, sur réquisition du parquet de Guingamp, l'USG procédait au contrôle d'une nouvelle exploitation agricole de la SARL [REDACTED] lieu dit [REDACTED], à Mael Carhaix et invitaient les différents responsables des entreprises et en particulier l'entreprise [REDACTED] à présenter le personnel de l'entreprise et les déclarations sociales correspondantes; était constatée la présence de cinq ouvriers roumains qui déclaraient travailler pour la société [REDACTED] ceux-ci n'étaient pas déclarés auprès de la MSA et ne disposaient d'aucun document leur permettant d'exercer une activité salariée. Ces derniers étaient détachés par la société Intérim de l'Est (ex société "Expres Moldova"), et travaillaient pour le compte de la société [REDACTED] au ramassage des poulets.

Dans le même temps, l'ensemble du personnel roumain était entendu et une procédure incidente de flagrance distincte de séjour irrégulier était ouverte à leur rencontre, ainsi qu'à l'encontre de [REDACTED] pour emploi d'étrangers sans titre de travail et pour aide au séjour à la circulation d'étrangers en situation irrégulière. Informés de ces éléments, les préfetures d'Ille et Vilaine et des côtes d'Armor délivraient des arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre des ressortissants roumains.

Durant leurs auditions, les trente-cinq ressortissants roumains déclaraient qu'ils travaillaient essentiellement la nuit et qu'ils étaient rémunérés neuf euros de l'heure. Ils estimaient leurs conditions d'hébergement satisfaisantes. Certains estimaient avoir commencé à travailler pour l'entreprise [REDACTED] compter du mois de mai 2007. Ils désignait [REDACTED], domicilié à Landivisiau, comme leur employeur, mais indiquaient que les missions étaient données par [REDACTED], les instructions étant précisées sur leur lieu de travail par des salariés de la société [REDACTED] et qu'il n'y avait pas de chef d'équipe parmi eux.

[REDACTED] et [REDACTED] étaient placés en garde à vue.

Selon [REDACTED], les salariés de la société "Intérim de l'Est" constituaient 50% de l'effectif total de salariés permanents de l'entreprise [REDACTED] (environ trente salariés détachés sur un total de soixante salariés permanents).

Entendue le même jour, [REDACTED], directrice des Ressources Humaines de la société [REDACTED] et soeur de [REDACTED], précisait que la société disposait de sept véhicules en sus du matériel de lavage, et employait quatre-vingt-dix travailleurs dont trente-cinq intérimaires roumains par le biais de la société Express Moldova devenue Intérim de l'Est depuis deux ou trois ans, laquelle s'occupait de toute la partie administrative. Elle estimait que le personnel français était rémunéré 25% de plus que le personnel roumain, pour un taux horaire comprenant sans différencier les heures de jour et les heures de nuit.

Selon [REDACTED], épouse de [REDACTED], ce dernier avait créé la société Intérim de l'Est, dont il était l'unique gérant, après avoir cédé les parts de la société Express Moldova. Elle indiquait que "la société détach[ait] des ouvriers pour travailler en France pour le compte exclusif de la société [REDACTED]" tous les contrats étant signés avec cette société. Elle précisait que l'organisation du travail était gérée par [REDACTED], qui s'occupait de tout et mettait des véhicules à disposition des ouvriers, la société Intérim de l'Est leur fournissant les véhicules pour le déplacement. Les intérimaires étaient rémunérés neuf euros de l'heure et elle estimait le salaire mensuel de son mari à environ deux mille euros, ce dernier étant également conjoint collaborateur dans le restaurant dont elle disposait en nom propre à Saint Renan.

Réentendu en audition libre le 18 mai 2010, [REDACTED] déclarait être le gérant unique de la société Intérim de l'Est pour un salaire mensuel de deux mille euros et ce jusqu'au moment où [REDACTED] lui avait proposé de reprendre la société; il expliquait avoir changé le nom de la société à la demande des autorités roumaines. Il confirmait avoir travaillé avec [REDACTED] à compter de mai 2007, ce dernier étant son unique client et les contrats étant reconduits systématiquement. C'était sa société qui se chargeait de payer l'hébergement du personnel. Il restait évasif quant à l'absence de congés payés et indiquait que c'était son comptable qui s'occupait des bulletins de salaire et des contrats en langue roumaine, langue qu'il ne lisait pas. Il reconnaissait ne pas avoir de garantie financière et ne pas avoir fait de déclaration de détachement auprès de l'inspection du travail.

Le 2 juin 2010, [REDACTED], représentant légal de la société Intérim de l'Est indiquait avoir accepté en raison de ses difficultés financières de servir de prête-nom pour la société Intérim de l'Est en échange de mille cinq cents euros, sur proposition de [REDACTED] qui avait servi d'intermédiaire et qui l'avait emmené à Brest pour signer les papiers.

Le 29 juin 2010 l'USG de la DZPAF; Zone Ouest transmettait la procédure au Procureur de la République de Morlaix.

Le 23 août 2011, sur demande du Parquet de Saint Brieuc, l'inspection du travail transmettait son rapport, au terme duquel il concluait à la commission de plusieurs infractions par l'entreprise [REDACTED] et par la société Intérim de l'Est :

- exécution de travail dissimulé par dissimulation d'activité et par dissimulation de salarié
- recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé
- emploi d'étrangers sans titre
- prêt de main d'oeuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire, prêt de main d'oeuvre illicite
- fourniture illégale de main d'oeuvre à but lucratif - marchandage
- exercice d'activité de travail temporaire hors le cadre d'une entreprise temporaire

Entendu dans le cadre de la procédure d'aide au séjour irrégulier, une nouvelle fois en audition libre le 28 décembre 2011, notamment au sujet des déclarations de [REDACTED] [REDACTED] déclarait maintenir ses déclarations précédentes selon lesquelles il n'avait exercé les fonctions de gérant de fait.

*

La SA Intérim de l'Est a été citée par le procureur de la république selon acte d'huissier de

justice délivré à parquet étranger le 19 février 2013, accusé de réception signé le 18 mars 2013, la citation ne précisant cependant pas le nom de son représentant légal. En parallèle, [REDACTED] a été cité en sa qualité de gérant de l'entreprise Moldova appelée ensuite Intérim de l'Est, par le procureur de la république selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 5 février 2013.

Ils sont poursuivis des chefs de :

- exécution de travail dissimulé par dissimulation d'activité (absence de déclarations obligatoires),
- exécution de travail dissimulé par dissimulation de salarié (absence de déclaration à l'embauche et de bulletin de salaires),
- emploi d'étrangers sans titre (en l'espèce trente-cinq roumains),
- prêt de main d'oeuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire, prêt de main d'oeuvre illicite,
- fourniture illégale de main d'oeuvre à but lucratif - marchandage,
- exercice d'activité de travail temporaire hors le cadre d'une entreprise temporaire (par défaut de garantie financière et de déclaration de l'activité).

[REDACTED] cité par le procureur de la république selon acte d'huissier de justice délivré à personne morale le 29 janvier 2013 (accusé de réception signé le 1er février 2013) est quant à lui poursuivi des chefs de :

- recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé;
- emploi d'étrangers sans titre;
- prêt de main d'oeuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire;
- fourniture illégale de main d'oeuvre à but lucratif - marchandage.

Le 5 septembre 2013, une demande de renvoi formulée par la MSA était accordée aux fins de permettre le cas échéant la jonction d'une seconde procédure pour des faits similaires.

Par le jugement du 13 novembre 2004, le tribunal a statué comme sus-rappelé.

Devant la Cour [REDACTED] assisté de son avocat, appelant principal des dispositions pénales et civiles du jugement, a soulevé l'exception de nullité relative à sa garde à vue, telle que soulevée devant le tribunal correctionnel en indiquant que le droit d'être assisté par un avocat et le droit au silence ne lui avait pas été notifié. Il n'a pas soutenu les autres exceptions de nullité soulevée devant le tribunal correctionnel.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement sur cette exception de nullité.

Les parties civiles s'en sont rapportées.

L'incident a été joint au fond.

Sur le fond, [REDACTED] appelant principal, a sollicité sa relaxe et l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions en contestant l'élément intentionnel des infractions reprochées. Il a également contesté la recevabilité de la constitution de partie civile du syndicat Prism'emploi.

La SA Intérim de l'Est, appelante principal, cité à parquet n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter; la décision sera rendue par défaut à son encontre.

Le Ministère Public, appelant incident, a requis la confirmation des dispositions sur la culpabilité, la confirmation de la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis mais la condamnation de [REDACTED] à une peine d'amende de dix mille euros et le prononcé à titre complémentaires d'une interdiction de gérer.

La MSA d'Armorique, partie civile appelante, représentée par son avocat, a sollicité par la voie de son avocat, la confirmation du jugement sur la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 12.238,90 € au titre de son préjudice de désorganisation, de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande formulée au titre du préjudice à l'image et de condamner les prévenus solidairement à lui verser une somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral et de les condamner à payer solidairement une indemnité de 2.500 € par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

le Syndicat des Prestataires de Services Avicoles, partie civile appelante, représentée par son avocat, a sollicité par la voie de son avocat, la confirmation du jugement sur la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 1.000€ au titre des frais irrépétibles mais de réformer le jugement entrepris sur la somme allouée en réparation de son préjudice et de condamner solidairement les prévenus à lui verser une somme de 20.000 € à ce titre outre une condamnation des prévenus solidairement à une indemnité de 3.000 € par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Syndicat Prism'Emploi, partie civile intimée, sollicite la confirmation du jugement entrepris sur les dispositions civiles et la condamnation des prévenus solidairement à lui verser une somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

SUR CE, LA COUR :

Considérant que [REDACTED] s'est désisté de son appel, qu'en l'absence d'appel incident du ministère public, il convient de constater que les dispositions du jugement entrepris le concernant sont définitives ,

Sur l'action publique

Sur les exceptions de nullité

Considérant que [REDACTED] a soulevé in limine litis l'exception de nullité tenant à l'annulation de sa garde à vue au motif qu'il n'a pas été avisé de son droit à être assisté d'un avocat et de son droit au silence, qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a annulé la garde à vue de [REDACTED] de ces chefs et en ce qu'il a annulé comme acte ayant comme supporte la garde à vue, le procès-verbal du 10 avril (pièces M32àM92) s'agissant du procès-verbal de remise aux enquêteurs par [REDACTED] de pièces relatives à sa société,

Qu'en revanche le procès-verbal de synthèse de la PAF ne sera pas annulé en ce qu'il ne fait nullement référence aux auditions en garde à vue de [REDACTED] que s'agissant du rapport de la DIRECCTE du 23 août 2011, il n'y a pas lieu de l'annuler dans sa globalité mais uniquement de canceler les passages du rapport relatif aux auditions en garde à vue de [REDACTED] soit :

- page 7 "monsieur [REDACTED] indique dans sa déposition qued'une société de travail temporaire"
- page 20 "monsieur [REDACTED] indique dans sa déposition queaucune déclaration d'hébergement collectif en préfecture" ;

Sur la culpabilité :

- S'agissant de la société Express Moldova devenue SA Intérim de l'Est :

* Sur la désignation d'un représentant légal de la personne morale :

Qu'il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants légaux ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que [REDACTED] était le gérant de droit de la société Express Moldova jusqu'au 27 juillet 2007, date à laquelle [REDACTED] est devenu le gérant de droit de cette société mais que celui-ci a indiqué qu'il n'était que le gérant de paille, que les investigations ont établi que [REDACTED] était le gérant de fait de cette société qu'il continuait à diriger et dont il a changé la dénomination en Intérim de l'Est le 27 mai 2009, qu'il est doit être considéré comme le représentant légal de cette société puisqu'il a agi pour le compte de la société durant la période de prévention ;

* Sur les faits de travail dissimulé :

Que cette infraction peut être imputable à une personne morale selon les dispositions de l'article L.8224-5 du code du travail ;

- Sur les faits de travail dissimulé par dissimulation d'activité par défaut de déclaration auprès des organismes fiscaux et de protection sociale :

Que l'article L.1262-2 dispose qu' "une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire" ;

Qu'aux termes de l'article L1261-3 du Code du travail, "Est un salarié détaché au sens du présent titre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national dans les conditions définies aux articles L1262-1 et L1262-2" ;

Que l'article L1262-3 du même Code dispose qu'"Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire. Dans ces situations, l'employeur est assujéti aux dispositions du Code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national" ;

Que par ailleurs une société étrangère disposant au domicile français de son dirigeant, pour les besoins de son activité commerciale, d'une représentation permanente laquelle vaut ouverture d'un premier établissement sur le territoire national, doit s'immatriculer au RCS; qu'il en va différemment lorsque la seule activité lucrative de la société est exercée non pas en France mais à l'étranger, le fait d'oeuvrer de manière temporaire en France pour le compte d'une société étrangère dans le seul but de poursuivre l'objet social ne requérant pas une telle immatriculation;

Que la société de droit roumain Express Moldova SRL avait pour objet des travaux de bâtiments, que son siège social était à Botosani et que son gérant de droit était [REDACTED] jusqu'au 27 juillet 2007 date à laquelle [REDACTED] a été désigné comme gérant de droit, que la société a changé de dénomination et est devenue SA Intérim de l'Est sur l'initiative de [REDACTED] qui demeurait le gérant de fait de la société ;

Que la société SA Intérim de l'Est n'était pas inscrite au registre du commerce en Roumanie ;

Qu'aucune déclaration spécifique à l'inspection du travail du lieu d'exécution de

la mission du salarié détaché n'a été effectuée ,

Que [REDACTED] et son épouse reconnaissent que la société ne disposait d'aucune garantie financière ;

Que [REDACTED] et son épouse en charge de la gestion du personnel de l'entreprise ont convenu que la société avait une activité tournée exclusivement vers la France et pour le compte d'une seule entreprise celle de [REDACTED] et qu'elle n'avait aucune activité en Roumanie, ce qui a été confirmé par certains salariés roumains tels qu'[REDACTED] et [REDACTED] et M. [REDACTED] ;

Que l'enquête a établi que l'entreprise SA Intérim de l'Est, bien que domiciliée officiellement en Roumanie, était gérée de manière significative et stable depuis la France à compter de sa création :

- des salariés roumains étant recrutés pour une affectation exclusive en France sans avoir jamais travaillé pour le compte de la société en Roumanie comme l'indique [REDACTED], [REDACTED] et M. [REDACTED]
- les moyens logistiques nécessaires à la gestion de l'entreprise situés en France ;

Qu'au vu des déclarations de [REDACTED] et de [REDACTED] [REDACTED] a réalisé une activité de prospection de clientèle ou de recherche de salariés depuis le territoire français à compter de l'année 2007 pour le compte de la société roumaine normalement établie en Roumanie; que cette activité de prospection réalisée depuis la France constitue à elle seule un motif suffisant pour rendre nécessaire l'ouverture d'un établissement en France et le déclarer mais que la SA Intérim de l'Est ne disposait d'aucun établissement en France comme le reconnaît l'épouse de [REDACTED] ;

Qu'il résulte de l'audition de salariés roumains comme [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] qu'ils travaillaient en France pour le compte de la société Intérim de l'Est depuis près de deux ans lors des contrôles effectués en violation de la règle du caractère nécessairement temporaire du détachement transnational, ce que confirme [REDACTED] et que leur tâche ne présentait aucune spécificité particulière, [REDACTED] admettant qu'ils effectuaient les mêmes tâches que les salariés français;

Que les auditions des salariés roumains ont permis d'établir qu'ils étaient intégralement subordonnés à la société [REDACTED], ce que [REDACTED] n'a pas réellement contesté devant la Cour ;

Qu'ainsi les conditions légales du détachement n'apparaissant pas respectées en l'espèce, le délit de travail dissimulé peut être caractérisé ;

Que la SA Intérim de l'Est prise en la personne de son représentant [REDACTED] était tenu de les immatriculer au RCS français sur le fondement des dispositions des articles L123-1, L123-11 et R123-35 du Code de commerce, qu'elle ne l'a pas fait étant précisé qu'elle n'est pas poursuivie de ce fait et qu'elle n'a pas non plus procédé aux déclarations en France auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale, faits pour lesquels elle est prévenue ;

Que le montage réalisé, la volonté de dissimuler le nom du gérant de fait de la société roumaine démontre la volonté du prévenu de se soustraire à ces obligations légales;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché à la personne morale est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Elle sera donc déclarée coupable de ces faits de travail dissimulé par dissimulation d'activité par défaut de déclaration auprès des organismes fiscaux et de protection sociale et le jugement sera confirmé ,

- Sur les faits de travail dissimulé par dissimulation de salariés par défaut de déclaration des salariés auprès des organismes de protection sociale française et sans délivrance de bulletin de salaire :

Qu'il est constant que les salariés roumains n'avaient pas été déclarés auprès des organismes de protection sociale française et que [REDACTED] a admis qu'ils ne se voyaient pas délivrer de bulletins de salaire :

Que du fait de la non application en l'espèce des dispositions relatives au détachement-transnational de travailleurs, les salariés détachés par la société SA Intérim de l'Est domiciliée en Roumanie auraient en réalité dû être employés par l'établissement français de cette société, qui, pour une embauche en France, devait procéder à leur déclaration auprès de l'URSSAF, leur remettre des bulletins de paie, et payer leurs cotisations sociales en France ;

Que le montage réalisé, le nombre de salariés mis à disposition et la durée de leur mission démontre la volonté du prévenu de se soustraire à ces obligations légales ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché à la personne morale est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Elle sera donc déclarée coupable de ces faits de travail dissimulé par dissimulation de salariés et le jugement sera confirmé ;

* Sur l'emploi d'étrangers non muni d'une autorisation de travail salarié :

Que l'article L8251-1 du Code du travail prévoit que "*Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France*";

Que cette infraction peut être imputable à une personne morale selon les dispositions de l'article L.8256-7 et 8 du code du travail ;

Que comme il a été analysé plus haut, la société SA Intérim de l'Est aurait dû être domiciliée sur le territoire français ;

Que comme analysé plus haut, la mise à disposition des travailleurs roumains en situation de travail en France ne relevant pas en l'espèce de la libre prestation de services et d'une situation de détachement, la société aurait dû procéder à l'embauche directe des salariés roumains en France ;

Que les travailleurs ayant été détachés en France au profit de la SA Intérim de l'Est, il appartenait à cette société par le biais de son gérant de fait [REDACTED] de solliciter une autorisation provisoire de travail pour chaque travailleur roumain employé en France; qu'en effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, terme de la période transitoire applicable à la Roumanie, les ressortissants roumains étaient soumis à l'obligation d'obtention préalable d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français, la demande d'autorisation de travail incombant à l'employeur (articles R5221-1-2° et R5221-11 du même Code) ;

Que ces autorisations n'ayant pas été sollicitées, le délit d'emploi d'étrangers sans titre est constitué en tous ses éléments, matériels et intentionnel, le prévenu ne pouvant ignorer la législation applicable, et le jugement sera confirmé ;

* Sur le prêt illicite de main d'oeuvre :

Que l'article L8241-1 du Code du travail interdit toute opération à but lucratif ayant

pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre dès lors qu'elle est effectuée hors du cadre légal du travail temporaire; que des exceptions sont prévues, ne correspondant pas au présent cas de figure ;

Que cette infraction peut être imputable à une personne morale selon les dispositions de l'article L.8243-2 du code du travail ;

Que le but lucratif est caractérisé :

- parce que l'opération a donné lieu au versement d'une rémunération,
- par le bénéfice recherché entre le coût de main d'oeuvre louée et le prix facturé par le prêteur, en l'occurrence la société SA Intérim de l'Est
- par le fait que l'entreprise utilisatrice; l'entreprise [REDACTED] n'a pas eu à payer les charges sociales et financières qui seraient résulté de l'emploi de ses propres salariés ;

Que l'opération a porté exclusivement sur la fourniture de main d'oeuvre, les factures figurant en procédure faisant apparaître un nombre d'heures travaillées par les salariés mis à disposition multipliés par un prix et aucune autre prestation n'apparaissant établie au vu des pièces de la procédure ;

Qu'il a été précédemment démontré que la SA Intérim de l'Est a exercé une activité d'entreprise de travail temporaire en dehors du cadre légal ;

Que [REDACTED] et son épouse ont convenu que la société ne disposait d'aucune garantie financière ;

Que l'élément intentionnel du délit s'induit de la dissimulation du mécanisme de fraude mis en oeuvre par la prévenue en la personne de son représentant, qui a en toute connaissance de cause, a cherché à donner une apparence de légalité à l'opération ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché à la personne morale est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Elle sera donc déclarée coupable de ces faits et le jugement sera confirmé .

* Sur le marchandage :

Que l'article L.8231-1 du Code du travail interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main d'oeuvre, dès lors qu'elle a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne, ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;

Que cette infraction peut être imputable à une personne morale selon les dispositions de l'article L.8234-2 du code du travail ;

Qu'en l'espèce, [REDACTED] a indiqué qu'il payait les salariés roumains neuf heures de l'heure en précisant qu'il leur versait un salaire de cent trente euros correspondant au salaire minimum roumain et un complément payé sous forme de frais de déplacement ;

Que non seulement les salariés roumains n'étaient pas rémunérés à hauteur du SMIC français mais qu'en plus, ils n'étaient pas payés sur le même taux horaire que les salariés français, ceux-ci étant rémunérés sur la base de douze euros de l'heure d'après les déclarations de [REDACTED], occasionnant aux salariés roumains un préjudice ;

Que par ailleurs, il convient de relever que les salariés roumains ne bénéficiaient pas de la majoration pour heures de nuit alors qu'ils ne travaillaient pratiquement que la nuit tel que cela résulte de l'audition d' [REDACTED] et de [REDACTED] alors

que les salariés français bénéficiaient de cette majoration par application de l'article 35 de la convention collective des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Bretagne applicable dans l'entreprise [REDACTED] ce qui causait un préjudice aux salariés roumains tout comme le fait qu'ils ne bénéficiaient pas de congés payés ;

Que le fait de ne pas établir et remettre de bulletins de salaire aux salariés roumains comme l'a admis [REDACTED] permettait de dissimuler les modalités de rémunération et d'éviter l'application des avantages liés à leur profession et démontre l'élément intentionnel de l'infraction ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché à la personne morale est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Elle sera donc déclarée coupable de ces faits de travail dissimulé par dissimulation d'activité par défaut de déclaration auprès des organismes fiscaux et de protection sociale et le jugement sera confirmé ;

* Sur l'exercice d'une activité de travail temporaire hors le cadre d'une entreprise de travail temporaire :

Qu'il a été précédemment démontré que la SA Intérim de l'Est n'avait procédé à aucune déclaration auprès de l'autorité administrative pour son activité de travail temporaire exercée en France et ne disposait d'aucune garantie financière ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché à la personne morale est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Elle sera donc déclarée coupable de ces faits et le jugement sera confirmé ;

- S'agissant de [REDACTED]

* sur le recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé :

Qu'il est constant que l'entreprise personnelle [REDACTED] de [REDACTED] a eu recours entre mi 2007 et le 7 avril 2010 aux services de prestations de personnes de la part de la société Express Moldova devenue Intérim de l'Est qui, comme cela été précédemment démontré, exerçait un travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés ;

Qu'il a été précédemment démontré que la société SA Intérim de l'Est avait commis les délits de travail dissimulé par dissimulation d'activité en n'ayant pas effectué les déclarations obligatoires aux organismes sociaux ou fiscaux et par dissimulation de salariés en employant des salariés non légalement déclarés et sans leur remettre de bulletins de paye;

Que [REDACTED] conteste avoir eu recours sciemment à cette société et toute intentionnalité ;

Mais qu'il est établi qu'il connaissait le gérant de fait de la société [REDACTED] depuis plusieurs années, celui-ci ayant travaillé pour lui par le passé, qu'il admet qu'il n'a pas interrogé [REDACTED] sur sa société s'agissant d'une société de droit roumain alors que [REDACTED] n'est pas ressortissant roumain ni d'origine roumaine et qu'il a indiqué que ses connaissances en langue roumaine étaient limitées ;

Qu'aucun contrat de mise à disposition entre la société Intérim de l'Est et l'entreprise Marot n'a été conclu selon les déclarations de [REDACTED] ;

Que suite au contrôle de la MSA du 28 janvier 2009, [REDACTED] avait été entendu par les agents de la MSA qui l'avait interrogé sur l'activité de la société notamment

en Roumanie et qu'il avait admis ne pas le savoir, que par la suite il a été avisé par un courrier de la DIRECCTE du 30 septembre 2009 des préconisations à prendre, mais que non seulement il a manqué à son obligation de vigilance mais qu'il a, par la suite, occulté les préconisations de la DIRECCTE en continuant à faire appel à cette société roumaine et à recourir à ces services de manière habituelle et continue, qu'ainsi, l'élément matériel mais également intentionnel apparaît dès lors établi ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché au prévenu est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Il sera donc déclaré coupable et le jugement sera confirmé ;

* Sur l'emploi d'étrangers non muni d'une autorisation de travail salarié :

Que l'article L8251-1 du Code du travail prévoit que "*Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France*";

Que comme il a été analysé plus haut, la société SA Intérim de l'Est n'a pas sollicité une autorisation provisoire de travail pour chaque travailleur roumain employé en France tel que cela prévu lors de la période de prévention,

Que, [REDACTED] a été entendu suite au contrôle de la MSA du 28 janvier 2009, qu'il a été avisé par un courrier de la DIRECCTE du 30 septembre 2009 des préconisations à prendre, mais que non seulement il a manqué à son obligation de vigilance mais qu'il a, par la suite, occulté les préconisations de la DIRECCTE en continuant à faire appel à cette société roumaine qui employait des salariés étrangers non muni d'une autorisation de travail et à recourir à ces services de manière habituelle et continue, qu'ainsi, l'élément matériel mais également intentionnel apparaît dès lors établi ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché au prévenu est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Il sera donc déclaré coupable et le jugement sera confirmé ;

* Sur le prêt illicite de main d'oeuvre :

Qu'il a été précédemment démontré que la SA Intérim de l'Est avait commis le délit de prêt illicite de main d'oeuvre,

Que le délit vise indistinctement l'entreprise qui prête illégalement du personnel et l'entreprise utilisatrice qui a recours intentionnellement à cette main d'oeuvre dans des conditions frauduleuses en qualité de co-auteur ;

Qu'en l'espèce il a été démontré que l'encadrement des travaux réalisés par les salariés roumains détachés était assuré par des salariés de l'entreprise [REDACTED], qu'aucun chef d'équipe au sein des salariés roumains n'était désigné, que l'entreprise [REDACTED] avait pu héberger une partie des salariés dans un logement lui appartenant, que l'entreprise [REDACTED] avait fourni notamment les combinaisons de travail avec lesquels les salariés avaient été contrôlés par la MSA, que [REDACTED] n'a pas contesté cet état de fait puisqu'il a pu indiquer qu'il ne savait même pas où se trouvaient les salariés roumains qu'il mettait à disposition ;

Que l'élément intentionnel résulte du fait que [REDACTED] continué à avoir recours à l'entreprise roumaine pour disposer de salariés roumains sur la durée pour réaliser des tâches ne présentant pas de spécificité et ce malgré les contrôles effectués et le courrier de la DIRECCTE .

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché au prévenu est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Il sera donc déclaré coupable et le jugement sera confirmé ;

* Sur le marchandage ;

Qu'il a été précédemment démontré que la SA Intérim de l'Est avait commis le délit de marchandage ;

Que le délit vise indistinctement l'entreprise qui prête illégalement du personnel et l'entreprise utilisatrice qui a recours intentionnellement à cette main d'oeuvre dans des conditions frauduleuses en qualité de co-auteur ;

Que l'élément intentionnel résulte du fait que [REDACTED] a continué à avoir recours à l'entreprise roumaine et ce malgré les contrôles effectués et le courrier de la DIRECCTE, outre le fait qu'il savait que les salariés roumains étaient payés neuf euros de l'heure alors que ses salariés français étaient rémunérés douze euros de l'heure ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché au prévenu est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Il sera donc déclaré coupable et le jugement sera confirmé ;

Sur la peine :

- S'agissant de la société Express Moldova devenue SA Intérim de l'Est :

Qu'il s'agit de faits de travail dissimulé, de prêt illicite de main d'oeuvre, de marchandage et d'emploi d'étrangers sans autorisation commis en violation des règles sur le détachement transnational motivé par un intérêt essentiellement financier visant d'une part à bénéficier d'un allègement de charges sociales et fiscales en se soustrayant au régime français moins favorable pour les employeurs et d'autre part à priver les salariés roumains d'avantages prévus par la législation nationale, que ces faits constituent également une concurrence déloyale envers les professionnels du secteur en pratiquant des tarifs compétitifs et en ayant une réactivité inégalable pour mettre à disposition de la main d'oeuvre rapidement, que ces faits ont perduré pendant plusieurs années malgré un premier contrôle de la MSA et des préconisations de la DIRECCTE ;

Que le casier judiciaire de la société ne figure pas à la procédure ;

Que la Cour ne dispose pas d'élément sur sa situation actuelle notamment financière mais que les faits reprochés ont eu pour effet de lui procurer des revenus conséquents au vu du nombre de salariés mis à disposition et de la période de prévention ;

Que dans ces conditions, le prononcé d'une peine d'amende d'un montant significatif apparaît justifié comme étant en adéquation avec la personnalité du prévenu et avec la nature des faits, que la sanction prononcée par le tribunal apparaît justifiée tant dans son principe que dans son quantum: qu'en effet, la peine de 5.000 € d'amende est adaptée à la personnalité du prévenu et proportionnée à la gravité des faits, qu'elle sera dès lors confirmée ;

- s'agissant de [REDACTED] :

Qu'il s'agit de faits de travail dissimulé, de prêt illicite de main d'oeuvre, de marchandage et d'emploi d'étrangers sans autorisation commis en violation des règles sur le détachement transnational motivé par un intérêt essentiellement financier visant d'une part à bénéficier d'un allègement de charges sociales et fiscales en se soustrayant au régime français moins favorable pour les employeurs et d'autre part à priver les salariés roumains

d'avantages prévus par la législation nationale, que ces faits constituent également une concurrence déloyale envers les professionnels du secteur en pratiquant des tarifs compétitifs et en ayant une facilité pour mettre à disposition de la main d'oeuvre rapidement, que ces faits ont perduré pendant plusieurs années malgré un premier contrôle de la MSA et des préconisations de la DIRECCTE.

Qu'au vu du KBIS délivré le 13 juillet 2012 il apparaît que [REDACTED] a créé la société [REDACTED] le 1^{er} avril 1998 sous la forme d'une exploitation personnelle avec comme activité "*enlèvement de volaille et prestations de services en aviculture*", que devant la Cour, il indique avoir commencé son activité en 1986, qu'il déclare poursuivre son activité et avoir régularisé la situation en ayant embauché entre cent trente et cent quarante salariés roumains au jour de l'audience et qu'il en justifie ;

Que [REDACTED] est âgé de cinquante-trois ans, qu'il est pacsé et n'a pas d'enfant, qu'il déclare percevoir des revenus mensuels à hauteur de 10.000€, qu'il produit son avis d'impôt 2017 qui fait état de 421.585€ de revenus industriels et commerciaux outre 15.600€ de revenus locatifs, que son conjoint a déclaré une somme de 19.705 € au titre des salaires pour l'année 2017;

Que son casier judiciaire porte mention de trois condamnations en lien avec son activité professionnelle :

- * le 22 novembre 2001, au paiement d'une amende de 1.500 francs par le tribunal correctionnel de Saint Brieuc emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié (condamnation réhabilitée de plein droit),
- * le 14 février 2005, au paiement de 9 amendes de 150 € pour emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié en récidive (condamnation réhabilitée de plein droit),
- * 26 janvier 2006, au paiement d'une amende 1.500 € pour opposition au contrôlé des inspecteurs ou contrôleurs du travail et agents assermentés de la Mutualité Sociale Agricole et outrage à inspecteur ou contrôleur du travail ;

Que ces trois condamnations sont antérieurs aux faits reprochés, qu'il convient de remarquer que [REDACTED] n'a pas fait l'objet de condamnations postérieurement, qu'il demeure accessible au sursis simple ;

Que dans ces conditions, le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis à titre d'avertissement et d'une peine d'amende d'un montant significatif au vu de l'aspect lucratif des faits reprochés apparaît justifié comme étant en adéquation avec la personnalité du prévenu et avec la nature des faits, que les sanctions prononcées par le tribunal apparaissent justifiées tant dans leur principe que dans leur quantum; qu'en effet, la peine trois mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5.000 € d'amende sont adaptées à la personnalité du prévenu et proportionnées à la gravité des faits, qu'elles seront dès lors confirmées ;

Qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine d'interdiction de gérer telle que requise par le ministère public au vu de l'ancienneté des faits ;

Sur l'action civile

- S'agissant de la MSA d'Armorique :

Considérant que la MSA d'Armorique, recevable en sa constitution de partie-civile, est bien fondé à obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait des agissements commis;

Qu'en lui allouant la somme de 12.238,90 € en réparation du préjudice de désorganisation, le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice causé par l'infraction au vu des pièces justificatives versées ;

Qu'en rejetant sa demande au titre du préjudice d'image, mentionné comme préjudice moral devant la Cour, le jugement entrepris sera confirmé faute pour la partie civile de justifier de l'existence de ce poste de préjudice ;

Que l'ensemble des dispositions civiles du jugement sera confirmé et la MSA d'Armorique sera déboutée du surplus de ses demandes ;

Considérant que les prévenus ont été condamnés solidairement à payer à la partie civile constituée devant le tribunal, une indemnité de 2.000 € correspondant aux frais irrépétibles par elles engagés en première instance ;

Que la solidarité édictée par l'article 480-1 du Code de procédure pénale ne concerne que les restitutions et les dommages-intérêts; que le tribunal ne pouvait dès lors faire application, pour les frais irrépétibles, de la solidarité prévue par ce texte ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et de fixer à 1.000 € la somme que [redacted] et la SA Intérim de l'Est, prévenus appelants devront verser chacun sur ce fondement à la MSA d'Armorique au titre des frais irrépétibles de première instance;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais exposés par elle en cause d'appel; qu'il convient de condamner les prévenus appelant à lui payer chacun la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- S'agissant du syndicat des prestataires de service en aviculture :

Considérant que le syndicat des prestataires de service en aviculture, recevable en sa constitution de partie-civile, est bien fondé à obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait des agissements commis ;

Qu'en lui allouant la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts, le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice causé par l'infraction ;

Qu'elle sera déboutée du surplus de ses demandes ;

Considérant que les prévenus ont été condamnés solidairement à payer à la partie civile constituée devant le tribunal, une indemnité de 1.000 € correspondant aux frais irrépétibles par elles engagés en première instance ;

Que la solidarité édictée par l'article 480-1 du Code de procédure pénale ne concerne que les restitutions et les dommages-intérêts; que le tribunal ne pouvait dès lors faire application, pour les frais irrépétibles, de la solidarité prévue par ce texte ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et de fixer à 500 € la somme que [redacted] et la SA Intérim de l'Est, prévenus appelants devront verser chacun au syndicat des prestataires de service en aviculture sur ce fondement au titre des frais irrépétibles de première instance ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais exposés par elle en cause d'appel; qu'il convient de condamner les prévenus appelant à lui payer chacun la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- S'agissant du syndicat Prism'Emploi :

Considérant que le syndicat Prism'Emploi est recevable en sa constitution de partie-civile s'agissant d'un syndicat ayant comme objet général la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'entrepreneur de travail temporaire au vu des dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail et de l'article 2-21-1 du code de

procédure pénale, qu'il est dès lors bien fondé à obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait des agissements commis ;

Qu'en lui allouant la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts, le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice causé par l'infraction, que les dispositions civiles seront confirmées ;

Considérant que les prévenus ont été condamnés solidairement à payer à la partie civile constituée devant le tribunal, une indemnité de 1.000 € correspondant aux frais irrépétibles par elles engagés en première instance ;

Que la solidarité édictée par l'article 480-1 du Code de procédure pénale ne concerne que les restitutions et les dommages-intérêts; que le tribunal ne pouvait dès lors faire application, pour les frais irrépétibles, de la solidarité prévue par ce texte ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et de fixer à 500 € la somme que [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est, prévenus appelants devront verser chacun sur ce fondement au syndicat Prism'Emploi au titre des frais irrépétibles de première instance;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais exposés par elle en cause d'appel; qu'il convient de condamner les prévenus appelant à lui payer chacun la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED], [REDACTED], la MSA d'Armorique, le syndicat des prestataires de service en aviculture, le syndicat Prism'emploi et par décision contradictoire à signifier à l'égard de la SA Intérim de l'Est,

Concernant [REDACTED] :

Vu l'article 500-1 du code de procédure pénale,

CONSTATE le désistement de [REDACTED] de son appel principal,

ORDONNE le dessaisissement de la Cour,

DIT en conséquence que le jugement n°1932/2014 du tribunal correctionnel de Saint-Brieuc en date du 13 novembre 2014 conservera son plein et entier effet et sera exécuté selon ses forme et teneur,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 31 euros dont est redevable le condamné, en vertu de l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Concernant [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est

EN LA FORME

REÇOIT les appels ;

AU FOND

Sur l'action publique

CONFIRME le jugement en ce qu'il a fait droit à l'exception de nullité concernant les auditions en garde à vue de [REDACTED] et en conséquence annule le procès-verbal du 10 avril 2010 (pièces M32àM92).

RÉFORME le jugement entrepris en ce qu'il a annulé le procès-verbal de synthèse de la Police de l'air et des frontières (PAF) du 29 juin 2010 et le rapport de la DIRECCTE du 23 août 2011 et statuant à nouveau,

DIT n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal de synthèse de la PAF du 29 juin 2010 et DIT n'y avoir lieu à annuler le rapport de la DIRECCTE du 23 août 2010 dans sa globalité mais seulement à annuler les passages du rapport faisant référence aux auditions en garde à vue de [REDACTED] soit :

- page 7 "monsieur [REDACTED] indique dans sa déposition qued'une société de travail temporaire",
- page 20 "monsieur [REDACTED] indique dans sa déposition queaucune déclaration d'hébergement collectif en préfecture",

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la société SA Intérim de l'Est et [REDACTED] coupables de l'ensemble des faits reprochés et sur les peines prononcées à l'encontre de [REDACTED] et la société SA Intérim de l'Est :

Sur l'action civile :

CONFIRME la décision entreprise sur les sommes allouées à titre de dommages-intérêts aux parties civiles,

RÉFORME la décision entreprise sur les sommes allouées au titre des frais irrépétibles et statuant de nouveau,

CONDAMNE [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à verser la somme de 1.000 € chacun à la MSA d'Armorique au titre des frais irrépétibles de première instance,

CONDAMNE [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à verser la somme de 500 € chacun au syndicat des prestataires de service en aviculture au titre des frais irrépétibles de première instance,

CONDAMNE [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à verser la somme de 500 € chacun au syndicat Prism'Emploi au titre des frais irrépétibles de première instance,

Y additant,

CONDAMNE [REDACTED] et la SA Intérim de l'Est à verser, chacun au titre des frais irrépétibles en cause d'appel, la somme de 750 € chacun à la MSA d'Armorique, 750 € au syndicat des prestataires de service en aviculture et 750 € au syndicat Prism'Emploi au titre des frais irrépétibles en cause d'appel.

En vertu de l'article 809-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable chaque condamné d'un montant de 169 euros, réduit de 20 % (soit 135,20 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER,

A. SIMON

LE PRÉSIDENT,

F. EMILY